



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 20 JUIL. 2018

**Arrêté préfectoral complémentaire,  
Etablissement AFM RECYCLAGE sur la commune de Bassens.**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,**

**VU** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-1 et R.181-45 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 autorisant la société AFM RECYCLAGE à exploiter une plate-forme de valorisation de métaux, VHU et DEEE sur le territoire de la commune de BASSENS ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2016 portant agrément n°PR3300051B pour le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage ;

**VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le porté à connaissance déposé le 22 mars 2018, complété les 18 et 28 juin 2018 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 02 juillet 2018 par courrier à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 04 juillet 2018 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires,

**CONSIDERANT** qu'elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié,

**CONSIDERANT** que le porter à connaissance a démontré qu'aucun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude des dangers de la modification ne présente d'effet pouvant sortir du site,

**CONSIDERANT** que les nouveaux scénarios issus de la modification n'engendrent pas d'augmentation de la probabilité d'occurrence des scénarios déjà identifiés dans les études de dangers du site sur les installations existantes,

**CONSIDERANT** néanmoins qu'il y a lieu de garantir l'absence d'effet des phénomènes dangereux en dehors du site et l'absence d'effet des phénomènes dangereux sur les installations existantes, par la rédaction de prescriptions spécifiques,

**CONSIDERANT** qu'il convient également de réactualiser le tableau de classement des rubriques applicables à l'établissement suite à l'entrée en vigueur au 6 juin 2018 du décret n° 2018-458 qui ont conduit à une modification de la nomenclature des installations,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de GIRONDE,

## ARRÊTE

### Sommaire

➤ <b>Portée de l'arrêté et conditions générales</b>	
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'arrêté</b>	
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 Installations soumises à déclaration.....	3
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations</b>	
Article 1.2.1 Installations autorisées.....	3
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation</b>	
Article 1.3.1 Conformité.....	8
<b>CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité</b>	
Article 1.4.1 Porté à connaissance .....	8
Article 1.4.2 Mise à jour des études d'impact et de danger.....	8
Article 1.4.3 Équipement abandonnés.....	8
Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.4.5 Changement d'exploitant.....	8
Article 1.4.6 Cessation d'activité .....	8
➤ <b>Prescriptions spécifiques pour les plateformes de stockage</b>	
<b>CHAPITRE 2.1 Implantation, aménagement</b>	
Article 2.1.1 Règles d'implantation .....	9
Article 2.1.2 Bassin de confinement, bassin d'orage, réserve incendie .....	9
➤ <b>Délais et voies de recours-Publicité-Execution</b>	
Article 3.1.1 Délais et voies de recours.....	9
Article 3.1.2 Publicité.....	9
Article 3.1.3 Execution.....	9-10

## PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AFM RECYCLAGE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, pour l'exploitation d'une plate-forme de valorisation de métaux, VHU et DEEE situé dans la zone industialo-portuaire, Boulevard de l'Industrie, à BASSENS (33 530).

Les articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.4, 2.1.2, 3.2, 4.3.5, 4.3.12, 4.3.13, 7.2.4, 8.5 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 sont modifiés.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que celles-ci ne s'opposent pas à l'arrêté préfectoral d'autorisation et aux arrêtés complémentaires.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710-1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	3 bacs de 1 m <sup>3</sup> , soit 800 kg par bac	2,4 t
2710-2-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	déchets non dangereux (métaux ferreux et non ferreux) équivalent de 6 bennes de 30 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup>
2711-1	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	GEM-F : 5450 m <sup>3</sup> GEM-HF + PAM à broyer : 1500 m <sup>3</sup>	6950 m <sup>3</sup>
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	Zone dédiée au stockage des VHU en attente de dépollution, et local dédié aux opérations de dépollution	1244 m <sup>2</sup>

2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>2</sup>	- Superficie du site : 68 974 m <sup>2</sup> - Superficie d'espaces verts : 10 597 m <sup>2</sup> - Superficie zone VHU : 1 733 m <sup>2</sup> - Superficie zone D3E : 9 251 m <sup>2</sup> - Superficie zone LP : 1 462 m <sup>2</sup>	45 931 m <sup>2</sup>
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Stockage de déchets industriels non dangereux	200 m <sup>3</sup>
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Regroupement de batteries usagées	47 t
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement des GEM-F : 100 t/j Retrait des condensateurs issus des GEM-F : 100 kg/j Retrait des bains d'huiles des radiateurs électriques : 20 kg/j	100,12 t/j
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement des déchets métalliques : Broyage : 700 t/j Cisaillage : 200 t/j Broyage des GEM-HF : 40 t/j	940 t/j
2792-1-a	A	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t	Dépollution DEEE et VHU : 2 x1000 l Vidange des radiateurs à bains d'huiles : 2000 l  (Densité des huiles : 0,75)	3 t
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Dépollution et traitement des DEEE : Retrait des condensateurs issues des GEM-F : 100 kg/j Traitement des GEM-F : 100 t/j Retrait des bains d'huiles des radiateurs électriques : 20 kg/j	100,12 t/j
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non	Broyage des déchets métalliques : Broyage : 700 t/j	740 t/j

		inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération – traitement du laitier et des cendres – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Broyage des GEM-HF : 40 t/j	
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	GEM-F en attente de traitement (5450 m <sup>3</sup> )	400 t
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Nombre maximum de bouteilles d'oxygène : 5 cadres de 16 bouteilles, soit 80 bouteilles d'une capacité de 50 l unitaire (4 m <sup>3</sup> )  (densité de l'oxygène liquide : 1141 kg/m <sup>3</sup> )	4,6 t
4734-2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Carburant pour les engins et les véhicules : GO : 40 m <sup>3</sup> GNR : 40 m <sup>3</sup>  (densité du gasoil : 850 kg/m <sup>3</sup> )	68 t

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, section et parcelles suivants :

Communes	Section	Parcelles
BASSENS	AO	512, 514, 516, 518, 520, 522, 524, 526, 528, 529, 533, 535, 537, 539, 540, 541, 542 et 543

Le site AFM RECYCLAGE de Bassens occupe une superficie totale de 68 974 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des installations techniques principales de production :
  - 1 bâtiment de 3688 m<sup>2</sup> qui abritera :
    - les installations de traitement des DEEE,

- une partie du stock de GEM-F en attente de traitement,
- 2 quais de réceptions,
- des bureaux,
- 1 ligne de broyage des produits métalliques et automobiles,
- 1 ligne de cisailage des produits métalliques et automobiles,
- 1 aire d'oxycoupage des produits métalliques,
- 1 aire de dépollution des véhicules hors d'usage,
- 1 aire de chargement/déchargement,
- des casiers à ferrailles,
- des casiers à Métaux Non Ferreux,
- 1 appentis à métaux,
- 1 hangar à résidus de broyage (bâtiment RB).
- des installations techniques annexes :
  - 1 aire de lavage des engins,
  - 1 atelier mécanique,
  - 1 local pesage,
  - 1 station de traitement des eaux de ruissellement,
  - 1 local incendie et une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 400 m<sup>3</sup>.
- des bureaux avec un logement de gardien (bâtiment R+1).
- un centre d'apport volontaire.

#### ARTICLE 1.2.4 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation du site est prévue :

- pour les réceptions de déchets : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- pour le centre d'apports volontaires qui accueille les particuliers et artisans : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, puis le samedi de 8h à 12h.
- pour le fonctionnement normal des unités :
  - de broyage et de cisailage : du lundi au vendredi de 6h à 20h,
  - d'oxycoupage : du lundi au vendredi de 7h30 à 16h,
  - pour l'unité de traitement des GEM-F : tous les jours de 6h à 22h.

Hormis pour l'unité traitement des GEM-F qui fonctionne tous les jours, la plate-forme fonctionne, de manière occasionnelle, le samedi matin pour des raisons d'interventions exceptionnelles de maintenance, mais ne fonctionne pas le dimanche et les jours fériés.

#### ARTICLE 1.2.5 CONDITIONS DE REJET

Les dispositions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

##### 1.2.5.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance électrique de l'installation raccordée (en kW)	Capacité de déchets traités de l'installation raccordée	Traitement des gaz et des poussières de l'installation raccordée
2	Bâtiment DEEE (rejet des gaz contenus dans le circuit frigorifique)	1550	1000 kg/h	Filtre à manches
3	Bâtiment DEEE (rejet des gaz)	1550	15 kg/h (gas load)	Absorption sur charbons actifs, système cryogénique

d'insufflation contenus dans les mousses isolantes)			
---	--	--	--

### 1.2.5.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 2	11	0,45	10 000 m <sup>3</sup> /h (max)	1,23
Conduit N° 3	8	0,2	1000 Nm <sup>3</sup> /h	8

### ARTICLE 1.2.6 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'auto surveillance par la mesure des émissions canalisées porte sur les rejets 1 à 3.

### ARTICLE 1.2.7 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 7 : Eaux exclusivement pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du bâtiment du traitement des DEEE
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	Infiltration en périphérie sud du site

### ARTICLE 1.2.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3, 4 5, 6 et 7 – Eaux exclusivement pluviales

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35

La superficie des toitures est de : 7052 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 1.2.9 BASSIN DE RÉGULATION

Les dispositions de l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 51 636 m<sup>2</sup>.

Le débit de fuite maximal des eaux polluées et pluviales susceptibles d'être polluées vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 57,6 m<sup>3</sup>/h ou 16 l/s.

La capacité minimale de rétention des eaux pluviales pour la régulation hydraulique est de 2 700 m<sup>3</sup>.

### ARTICLE 1.2.10 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'établissement dispose de 2 poteaux incendie supplémentaires d'un réseau privé d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de

100 mètres d'un poteau incendie, dont un poteau est situé à proximité immédiate du bâtiment qui abrite l'installation de traitement des GEM-F.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté complémentaire et des arrêtés ministériels.

## **CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.



---

## PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR L'UNITÉ DE TRAITEMENT DE GEM-F

---

Les dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2711 (E)

Les installations de traitement des GEM-F sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE -EXECUTION

---

### ARTICLE 3.1.1 -DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles [L211-6](#), [L214-10](#) et au I de l'article [L514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L211-1](#) et [L511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 3.1.2-PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article **R181-44** du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3.1.3 -EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement AFM RECYCLAGE sur la commune de Bassens.

Une copie sera adressée à :

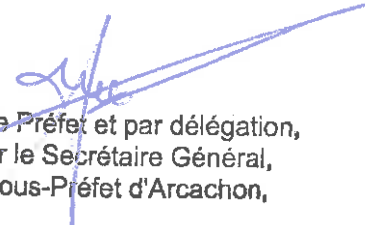
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 JUIL. 2018

Le PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES